



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 17 juin 2024

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil communal, dans sa séance du 17 juin 2024 présidée par Monsieur Roland Promm, Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité **no 39/2024 relatif à l'assainissement et la mise en séparatif du secteur Au Chaffard – La Rive – Place de l'Eglise** ;
- Ouï le rapport de ses commissions chargées d'étudier cet objet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide :

Article premier : d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux relatifs à l'assainissement et la mise en séparatif du secteur Au Chaffard – La Rive – Place de l'Eglise.

Article 2 : d'accorder à la Municipalité un crédit extrabudgétaire de CHF 147'000.00 TTC pour réaliser ces travaux.

Article 3 : d'autoriser la Municipalité à financer cet investissement en totalité par un emprunt auprès d'un organisme bancaire de son choix ou d'utiliser les fonds disponibles sur le compte-courant.

Article 4 : d'autoriser la Municipalité à amortir la totalité de cet emprunt par un amortissement annuel de CHF 4'900. -- durant 30 ans, dès l'année qui suit la fin des travaux. A ce montant s'ajoutera un intérêt passif annuel de l'ordre d'environ CHF 2'940. -- selon les conditions actuelles en cas de financement bancaire.

Le Président

Roland Promm



La Secrétaire

Marleen Colin



Conseil Communal
CONCISE

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art.110 al I LEDP), **soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024 inclus**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 Ibis et Iter par analogie).